

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL273

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 4 BIS

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'étranger bénéficiant de cette carte de séjour doit travailler et cotiser au moins trois ans à partir de l'obtention de cette carte de séjour avant de pouvoir bénéficier d'un logement social, des prestations familiales et du revenu de solidarité active. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner l'éligibilité des étrangers aux prestations sociales à 3 années de cotisation en France.